



## DECISION DU MAIRE N° 2025-01-003

Objet : Avenant n°2 au Bail professionnel des infirmières

- Vu la délibération du conseil municipal n°2014/21 en date du 17 avril 2014, modifiée par la délibération n°2014-126 du 21 Novembre 2014, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la décision N° 2018-04-002 autorisant le M le Maire à signer un bail professionnel avec Sylvia Allard née Rizzini et Murielle Maillard-Maurel dans le bâtiment la « Remise » ;
- Vu la décision N° 2023-03-008 du 27 mars 2023 autorisant le M le Maire à signer un avenant N°1 au bail des infirmières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 actant le changement de local suite à la catastrophe naturelle ;

M. Régis Simond, Maire de Risoul

### DECIDE

**Article 1 :** de signer un avenant n°2 au bail professionnel des infirmières suite à la catastrophe du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ayant impacté leur ancien local.

Le nouveau local d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> est situé 2 place de l'église n°1 ancien Presbytère. Le montant annuel du loyer charges comprises est de 1 992€ pour la période du 15 mars 2024 au 15 mars 2025.

Sur ce loyer 2024-2025, il sera déduit le loyer et les charges de l'ancien local du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 mars 2024 non occupé du fait de la catastrophe du 1<sup>er</sup> décembre, soit 384.43€, il sera également déduit le loyer de la période de non-occupation du 15 mars 2024 au 31 décembre 2024 du nouveau local lui-même, en travaux, et délai de raccordement électrique soit 1 577€.

Compte-tenu du montant total des réductions, le loyer de la période du 16 mars 2024-15 mars 2025 ne sera pas dû.

**Article 2 :** M Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants et notamment l'avenant avec le preneur ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

**Article 3 :** la présente décision annule et remplace la décision N° 2024-10-014 du 22 octobre 2024 devenue sans objet compte tenu du délai de raccordement électrique.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 2 janvier 2025

Le Maire,

Régis SIMOND

